CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE
DU CONGO

STATUTS

Editions du Secrétariat Général de la CENC
B.P. 3258 – Kinshasa – Gombe
1998

CONFERENCE EP1SCOPALE NATIONALE
DU CONGO

STATUTS

Editions du Secrétariat Général de la CENC
B.P. 3258 - Kinshasa - Gombe
1998

Depot légal n° 3.0721-7542

Imprimerie Saint Paul - B.P. 127 - Limete/Kinshasa

PROT. N. 763/98

CONGREGATIO PRO GENTIUM EVANGELIZATIONE

DECRETUM

Cum animarum bonum nostris temporibus maxime urgeat ut Sacri Praesules interse uniantur non solummodo fratcrnae caritatis vinculo, sed communi quoque agendi ratione in pastorali officio exequendo, Circum scriptionum Antistites in Congo, nuper ab Apostolica Sede expostulaverunt ut Conferentiae Episcopalis Statuta définitive recognoscerentur.

Quam petitionem haeç Congregatio pro Gentium Evangelizatione, re mature perpensa, libenter susceptit et, vigore facultatum a Sanctissimo Domino Nostro JOANNE PAULO Divina Providentia Papa II sibi specialiter tributarum, praefatas Normas ratas habens praesenti Decreto définitive adprobavit.

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus Congregationis pro Gentium Evangelizatione, die XIX mensis Februarii anno Domini 1998.

Josephus Card. Tomko
Praefectus

+ Carolus Schlaich, ac
a secretis adiunctus

PREAMBULE

Les statuts de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (C.E.N.C. en sigle), approuvés en 1977\ appelaient une mise à jour afin de les harmoniser avec les progrès juridiques et théologiques du deuxième Concile de Vatican et du nouveau code de droit Canon publié en 1983. Cette révision a tenu également compte de l 'expérience vécue par l 'Eglise locale du Congo et des options fondamentales de la C.E.N.C. Elle recherchait l'application plus concrète des récentes orientations qui émergent du Synode spécial pour l'Afrique contenues dans l'Exhortation apostolique post-synodale de Jean-Paul II, "Ecclesia in Africa " qui explicite le rôle et la situation de l'Eglise en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000. Ces nouveaux statuts amorcent et confirment le changement souhaité par toute l'Eglise catholique pour son renouveau intérieur. Finalement ils ont pour but de renouveler la pastorale et de rendre plus efficaces les structures de l 'Eglise locale du Congo.

SECTION I :
DISPOSITIONS GENERALES

. 1:

§ 1. La Conférence Episcopale Nationale du Congo, C.E.N.C. en sigle, est érigée par le Saint Siège selon l'esprit et la lettre du Décret "Christus Dominus" n° 37 du deuxième Concile Oecuménique du Vatican, conformément au Code de Droit Canonique (CIC 447- 459) et aux présents statuts.

§ 2. Cette Conférence est l'assemblée dans laquelle les Evêques catholiques du Congo exercent conjointement et conformément au droit, certaines charges pastorales pour promouvoir le bien que l'Eglise offre aux hommes, en particulier par des formes et des méthodes d'apostolat convenablement adaptées aux circonstances de temps et de lieu (Cf. CIC 447).

§ 3. La Conférence Episcopale Nationale du Congo a son siège à Kinshasa, mais elle peut siéger valablement en un autre lieu de son choix.

Art. 2:

§ 1. Font partie de plein droit de la C.E.N.C. tous les Evêques diocésains du Congo et tous céux qui leur sont équiparés en droit ainsi que les Evêques coadjuteurs, les Evêques auxiliaires et les autres Evêques titulaires chargés au Congo d'une fonction particulière, leur confiée par le Saint-Siège ou par la Conférence Episcopale (Cf. CIC450 § 1).

§ 2. Peuvent être invités aux réunions de la C.E.N.C. les Ordinaires du lieu d'un autre rite. Ceux-ci assistent à la réunion avec voix consultative.

§ 3. Bien que le Représentant pontifical, du fait de la charge particulière qui lui incombe dans ce territoire, n'appartienne pas de droit à la Conférence Episcopale (CIC 450 § 2), il sera cependant invité à la séance

d'ouverture de chaque session de l'Assemblée plénière de l'Episcopat. Il pourra aussi assister à d'autres réunions, soit par ordre exprès du Saint-Siège, soit sur invitation de la Conférence Episcopale elle-même, en signe de communion entre la C.E.N.C. et le Souverain Pontife.

§ 4. La Conférence Episcopale peut aussi inviter à ses réunions les Evêques émérites n'exerçant aucune fonction au sein de .l'Eglise du Congo et toute autre personne compétente qu'elle désire consulter sur une question particulière, avec voix seulement consultative.

La C.E.N.C. étudie toutes les questions d'intérêt commun qui sont de la compétence des Evêques diocésains, examine les moyens à mettre en oeuvre pour le bien de l'Eglise dans l'ensemble des diocèses du Congo et prend, selon les normes du droit universel de l'Eglise et des présents Statuts, les décisions qu'elle juge nécessaires cl importunes.

SECTION II :
INSTANCES DE LA C.E.N.C.

Art. 4:

Les Instances de la C.E.N.C. sont :

1. l'Assemblée plénière,
2. le Comité permanent,
3. la Présidence,
4. le Secrétariat général,
5. les Commissions épiscopales,
6. les Assemblées épiscopales provinciales.

Chapitre 1 : *ASSEMBLEE PLENIERE*

Art. 5:

L'Assemblée plénière de la Conférence Episcopale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président; en session extraordinaire,

chaque fois que, de l'avis du président et du vice-président ou des 2/3 des membres du Comité permanent ou de l'Assemblée plénière, des nécessités urgentes l'exigent.

Art. 6:

Les membres de l'Assemblée plénière sont convoqués au moins deux mois avant la session. Dans l'acte de convocation, le président leur annonce la liste des points principaux de l'ordre du jour et éventuellement la documentation y afférente.

Art. 7:

§ 1. Participent à l'Assemblée plénière, de plein droit et avec voix délibérative, tous les Evêques diocésains et les autres prélats énumérés à l'article 2 § 1, étant sauves les dispositions énoncées à l'article 37 § 2.

§ 2. Peuvent y être invités ceux qui sont mentionnés à l'article 2 §§ 2-4 des présents statuts.

§ 3. Peuvent assister, toujours avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée plénière :

- les représentants des Instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique organisés en Association des Supérieurs Majeurs (ASUMA en sigle) et en Union des Supérieures Majeures (USUMA en sigle);
- les délégués des prêtres diocésains par province ecclésiastique;
- le délégué du Conseil de l'Apostolat des Laïcs Catholiques du Congo (CALCC en sigle);
- ainsi que toute autre personne que l'Assemblée estime devoir consulter sur une question particulière.

§ 4. Les dispositions du Règlement intérieur de la C.E.N.C. déterminent l'ordre de la

préséance des membres de l'Assemblée plénière.

§ 5. Le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée plénière est des 2/3 des membres de droit.

Art. 8:

Sur proposition du Comité permanent ou à sa propre initiative, l'Assemblée plénière fixe le thème central et l'ordre du jour de sa réunion annuelle, que le président communique, en temps utile, aux membres et au Représentant pontifical (Cf. CIC 457).

Art. 9:

§ 1. Le président de la Conférence et, s'il est légitimement empêché, le vice-président. préside non seulement les Assemblees plénières de la Conférence Episcopale, mais aussi le Comité Permanent (Cf. CIC 452 § 2).

§ 2. Si l'un et l'autre sont empêchés, l'Assemblée plénière sera présidée par le doyen d'ordination des présidents des Assemblées épiscopales provinciales présents à l'Assemblée.

Art. 10:

§ 1. Parmi les Evêques diocésains, l'Assemblée plénière :

i) élit' son président et son vice-président à la majorité des 2/3 des membres ayant voix délibérative (cf. art. 7 § 1). Leur mandat est de quatre ans renouvelable une lois.

b) crée les Commissions épiscopales et en élit les présidents et les membres.

§ 2. L'Assemblée plénière élit et, le cas échéant, révoque le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints de la C.E.N.C.

§ 3. Si l'Assemblée plénière d'élection ne s'est pas tenue à la date fixée, le mandat du Comité permanent des Evêques du

Congo est d'office prorogé jusqu'à la prochaine Assemblée plénière. Celle-ci doit se tenir dans les trois mois.

;. 11:

§ 1. Les décisions importantes et les décrets généraux de l'Assemblée plénière, notamment ceux concernant les personnes, sont pris au vote secret, les autres au vote public.

§ 2. Les décrets généraux de l'Assemblée plénière, votés par les 2/3 au moins des suffrages exprimés des membres a> aru voix délibérative, et reconnus par le Siège apostolique, obligent juridiquement, mais seulement dans les cas prescrits par le droit ou quand un ordre spécial du Saint-Siège donné sur son initiative ou à la demande de la Conférence elle-même, en a ainsi décidé (Cf. CIC 455, §§ 1-2).

§ 3. Les décrets pris conformément aux dispositions du paragraphe précédent ne sont promulgués qu'après • «otification de la re-

connaissance par le Siège apostolique. L'Assemblée plénière décide elle-même du mode de promulgation et des délais d'application (Cf. CIC 455, § 3).

§ 4. Les autres délibérations sont prises par l'Assemblée plénière à la majorité absolue des votants présents. Même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, chaque Evêque se conformera à ces délibérations en vue de sauvegarder l'unité et le bien commun, à moins que des raisons graves, à son avis, ne le dissuadent de leur adoption dans son propre diocèse (Cf. CIC 455 §4).

. 12:

§ 1. Toute élection se fait au vote secret étant sauf le prescrit des articles 11 § 1 et 32 § 3.

§ 2. Les élections qui requièrent la majorité des 2/3 des membres de droit ayant voix délibérative seront acquises, après deux tours de scrutin, à la majorité absolue; pour les élections qui requièrent la majorité abso-

. 16:

§ 1. Le Comité permanent arrête l'ordre du jour définitif de l'Assemblée plénière, conformément à l'article 8 des présents statuts. Cet ordre du jour définitif est communiqué aux membres et au Représentant pontifical au moins deux mois avant la session de l'Assemblée plénière.

§ 2. En conformité avec les décisions de l'Assemblée plénière, le Comité permanent fait procéder aux études requises par les Commissions épiscopales ou par le Secrétariat Général.

§ 3. Il veille à la préparation des affaires à traiter en Assemblée plénière de la conférence et à la mise à exécution des décisions prises en Assemblée plénière; il traite aussi les autres affaires qui lui sont confiées selon les Statuts (Cf. C1C 457). Il veille à la publication des Actes de l'Assemblée plénière.

§ 4. Il nomme et le cas échéant révoque les secrétaires des Commissions épiscopales et leurs attachés, les responsables des services techniques et leurs adjoints, sur proposition conjointe des membres de la Commission concernée et du Secrétariat général de la Conférence Episcopale.

§ 5. Il supervise les activités du Secrétariat Général de la Conférence Episcopale, prend connaissance des activités des Commissions épiscopales et de leurs services techniques et représente la Conférence pour toutes les affaires courantes.

Art. 17:

Le Comité permanent peut siéger valablement en toute localité du Congo et en tout lieu de son choix.

Art. 18:

Les Actes des réunions du Comité permanent, approuvés par celui-ci et signés par son président et par son secrétaire

général, sont communiqués dans les meilleurs délais à tous les évêques membres de la Conférence épiscopale.

Art. 19:

§ 1. Le Comité permanent se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que. de l'avis du président, du vice-président et d'au moins trois autres membres, ht situation l'exige.

§ 2. Etant sauves les dispositions de l'article 24 § 2, en cas de démission ou de décès d'un membre du Comité permanent, autre que le président ou le vicc-president, le Comité permanent pourvoit à son remplacement.

Chapitre 3 : *PRESIDENCE*

Art. 20:

§ 1. II est constitué au sein de la Conférence Episcopale Nationale du Congo un bu-

reau de présidence dénommé la présidence. Celle-ci comprend le président et le vice-président de la Conférence Episcopale Nationale du Congo.

§ 2. Le président et le vice-président sont élus parmi les évêques diocésains par l'Assemblée plénière des évêques à la majorité des 2/3 des membres de droit conformément à l'article 7 § 5 des présents statuts. Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois (Cf. art. 10 § 1).

§ 3. Ces derniers président les travaux de l'Assemblée plénière et du Comité permanent, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Art. 21:

Le président ou, quand il est légitimement empêché, le vice-pnS i'^nt. est le représentant officiel de la Conférence Episcopale Nationale du Congo auprès des tiers, notamment auprès du Saint-Siège, des autres Conférences Episcopa-

les, des confessions religieuses et des autorités publiques. Il effectue toutes les démarches visant à harmoniser les rapports Eglise-Etat au service de la nation congolaise. Il tient le Nonce Apostolique informé de telles démarches (Cf. CIC 365 § 1).

Art. 22;

Le président ou, quand il est légitimement empêché, le vice-président, est chargé de :

§ 1. Convoquer et présider les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée plénière et du Comité permanent (Cf. CIC 452 §2).

§ 2. Transmettre les Actes et éventuellement les décrets généraux de l'Assemblée plénière au Siège Apostolique, conformément à l'article 13 des présents statuts.

§ 3. Approuver et signer les Actes du Comité permanent, et les communiquer à tous les membres de la C.E.N.C.

§ 4. Superviser tous les travaux du Secrétariat Général.

§ 5. Veiller à l'application des options fondamentales de la C.E.N.C.

Art. 23:

En cas de problèmes imprévus et urgents réclamant une prompte décision, si le temps fait défaut pour en référer aux Evêques diocésains, le président ou le vice-président adopte au nom de la Conférence Episcopale les mesures nécessaires, après avoir demandé l'avis à trois membres du Comité permanent qu'il peut facilement atteindre.

Art. 24:

§ 1. En cas de démission ou de décès du président et/ou du vice-président, une Assemblée plénière extraordinaire, convoquée dans l'esprit des articles 9 et 10 § la, pourvoit à leur remplacement (Cf. CIC 452).

§ 2. Dans les circonstances où une telle Assemblée n'est pas possible, le Comité permanent pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à l'expiration de leur mandat.

§ 3. Si aucune réunion de l'Assemblée plénière ou du Comité permanent ne peut se tenir, les mandats en cours sont d'office prorogés jusqu'à la prochaine Assemblée plénière.

Chapitre 4 : *SECRETARIA T GENERAL*

Art. 25:

Il est constitué un Secrétariat Général de la Conférence des Evêques comprenant un Secrétaire Général et plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints.

Art. 26:

Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints sont élus par l'As-

semblée plénière à la majorité des 2/3 des voix des membres de droit, exprimées au vote secret.

Art. 27:

Le Secrétariat Général est chargé de :

§ 1. Rédiger les rapports des Actes et des décisions de l'Assemblée plénière de la Conférence ainsi que les Actes du Comité permanent des Evêques et, dans l'esprit de l'article 22 § 3, de les communiquer à tous les membres de la Conférence; dresser aussi les autres actes dont la rédaction lui a été confiée par le président de la C.E.N.C. ou par le Comité permanent.

§ 2. Veiller au bon fonctionnement de la C.E.N.C. et assurer le suivi de ses décisions.

§ 3. Communiquer aux Conférences des Evêques des pays voisins les Actes et documents que la Conférence en Assemblée plénière ou le Comité permanent des Evêques ont décidé de leur transmettre (Cf. CIC 458, 2°).

§ 4. Coordonner toutes les activités des Commissions épiscopales et des autres services de la C.E.N.C. selon les indications du Comité permanent ou de l'Assemb-lée plénière, sous la supervision du président de la Conférence des Evêques.

Art. 28:

Le Secrétaire Général est le porte-parole de la Conférence Episcopale Nationale du Congo. Dans l'exercice de ces fonctions, il respectera les positions générales et l'esprit d'orientation de la C.E.N.C., et il s'associera la compétence des Commissions épiscopales concernées.

Art. 29:

§ 1. Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints ont un mandat de six ans renouvelable une fois. Leur révocation est de la compétence de l'Assemblée plénière.

§ 2. En cas de démission, de décès, de révocation ou de toute autre cause de vacance, leur remplacement est soumis à la procé-

dure prévue à l'article 11 § 1 des présents statuts.

Chapitre 5 : *COMMISSIONS EPISCOPALES*

Art. 30:

Il est constitué au sein de la C.E.N.C. des Commissions épiscopales chargées chacune d'un secteur particulier de la pastorale d'ensemble. Il appartient à l'Assemblée plénière de décider de la création ou de la suppression des Commissions épiscopales.

Art. 31:

Les Commissions épiscopales assurent l'application des décisions de la Conférence épiscopale pour toutes les questions qui sont de leur ressort, veillent à la promotion et à la continuité de l'action pastorale et se chargent des études requises. Elles font des propositions au Comité permanent par le billet du Secrétariat Général pour constituer l'ordre du jour de l'Assemb-lée plénière.

Art. 32:

§ 1. Chaque Commission épiscopale comprend quatre Evêques élus par l'Assemblée plénière à la majorité absolue des voix au moins.

§ 2. L'Assemblée plénière élit les présidents des Commissions parmi les Evêques diocésains, conformément à l'article 11 § 1 des présents statuts.

§ 3. Les autres Evêques membres des Commissions sont élus au vote.public.

§ 4. Le mandat des membres des Commissions épiscopales est d'une durée de quatre ans renouvelable une fois au sein d'une même Commission.

§ 5. Suivant des cas, les évêques émérites peuvent être élus membres des Commissions épiscopales (Cf. art. 2 § 4).

Art. 33:

§ 1. Chaque Commission épiscopale est dotée d'un secrétariat dirigé par un secrétaire de commission. Celui-ci est nommé par le Comité permanent pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

§ 2. Dans les études qu'elle mène, chaque commission épiscopale se fait aider par des consultants proposés par elle et nommés par le Comité permanent. Pour des études ponctuelles, la commission peut faire appel à un ou à des experts de son choix.

Art. 34:

§ 1. Tous les membres d'une Commission épiscopale sont tenus de participer aux réunions statutaires régulièrement convoquées.

§ 2. En cas de démission, de décès ou de toute autre cause de vacance d'un membre d'une Commission, son remplacement est soumis à la procédure prévue à l'article 12 § 2 des présents statuts.

Chapitre 6 : *ASSEMBLEES EPISCOPALES PROVINCIALES*

Art. 35:

Il existe au sein de la Conférence Episcopale Nationale du Congo des Assem-

blées Episcopales Provinciales dont les Statuts et le fonctionnement sont déterminés au Règlement intérieur.

SECTION III : PRESENCE AUX ASSEMBLEES EPISCOPALES

Art. 36:

§ 1. Tous les membres de droit de la C.E.N.C. sont tenus de participer aux réunions episcopales statutaires, ordinaires et extraordinaires, régulièrement convoquées.

§ 2. En cas d'empêchement majeur, notifié en temps utile au président, un membre de droit se fait remplacer par un collègue membre de la même Assemblée épiscopale provinciale. Dans pareil cas, l'Evêque qui représente un absent n'a pas droit à deux votes.

SECTION IV :
DISPOSITIONS FINALES

Art. 37:

§ 1. Les statuts de la Conférence Episcopale sont établis par l'Assemblée plénière à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Ils sont soumis au Saint-Siège pour reconnaissance (Cf. CIC 451).

§ 2. Pour l'élaboration et la modification des Statuts, seuls les Evêques diocésains, leurs équiparés et les Evêques coadjuteurs jouissent d'une voix délibérative. Les Evêques auxiliaires ou les Evêques titulaires ont seulement une voix consultative (Cf. CIC 454 § 2).

§ 3. Toute modification ultérieure apportée aux statuts est soumise à la procédure prévue à l'article 11, §§ 1-3 des présents statuts. Elle est soumise à l'Assemblée plénière pour approbation et au Siège Apostolique pour reconnaissance.

TABLE DES MATIERES

Congregatio Pro Gentium Evangelizatione. DECRETUM.....3

Préambule.....5

Section I : Dispositions Générales.....6

Section II: Instances de la C.E.N.C.....9

Chapitre 1 : Assemblée Plenière.....9
Chapitre 2 : Comité Permanent du Congo.....16
Chapitre 3 : Présidence.....20
Chapitre 4 : Secrétariat Général.....24
Chapitre 5 : Commissions Episcopales.....27
Chapitre 6 : Assemblées Episcopales Provinciales.....29

Section III: Présence aux assemblées Episcopales. 30

Section IV : Dispositions Finales.....31